

# Constructions et installations accessoires

## Stationnement extérieur de plus de 15 cases

Dans une optique de transition écologique, le règlement de zonage de l'arrondissement de Saint-Laurent prescrit des dispositions relatives à l'aménagement d'espaces de stationnement extérieurs de plus de 15 cases.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement pour tout aménagement, réaménagement ou surfaçage d'un espace de stationnement extérieur, à l'exception des travaux de réparation et d'entretien pour le maintenir en bon état (voir la section des dispositions particulières de la présente fiche).

### Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour un espace de stationnement » doit être rempli et joint aux documents requis, incluant le paiement exigé.

La demande peut être transmise ainsi :

Par courriel : saint-laurent.permis-inspections@montreal.ca

Par courrier ou en personne :

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises  
Arrondissement de Saint-Laurent  
777, boulevard Marcel-Laurin  
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

### Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande selon la tarification en vigueur.

### Dispositions générales

Un espace de stationnement de plus de 15 cases doit :

- être situé sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible par une rue;
- disposer d'une allée de circulation permettant d'accéder aux cases et d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule;
- disposer de cases délimitées par des lignes blanches ou jaunes peintes sur le sol ou une démarcation formée d'un type de pavé autobloquant;
- être recouvert de pavé perméable, de pavé autobloquant ou de béton dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant.

### Définitions :

**Espace de chargement ou de déchargement :** Un espace de chargement comprend un quai de chargement et une rampe de chargement. Il ne comprend pas une allée de circulation, une voie véhiculaire ou un espace de manœuvre.

**Réaménagement :** Travaux visant le nivellement d'un espace de stationnement ou des travaux de reconstruction ou de modification d'une fondation d'un espace de stationnement, la modification de la localisation d'une case, d'une voie véhiculaire ou d'une allée de circulation, et ce, même s'ils sont effectués tels que l'existant.

**Surfaçage :** Travaux visant à retirer et à réinstaller un matériau équivalent de revêtement, sans modification de la fondation ni du nivellement d'un espace de stationnement ou d'un espace de chargement.

**Travaux de réparation et d'entretien :** Travaux visant à repeindre le marquage d'un espace de stationnement tel que l'existant, le comblement de trous ou de fissures à la surface ou l'application d'un scellant.



À Saint-Laurent, les arbres et leurs racines doivent être protégés avant la réalisation de travaux.

Le stationnement temporaire, occasionnel ou permanent de tout véhicule est interdit sur le gazon, la terre battue ou tout autre matériau semblable.

### Dimension des cases de stationnement

- Une case de stationnement aménagée de façon perpendiculaire avec l'allée de circulation doit avoir une largeur de 2,6 m et une longueur de 5,5 m.
- Il est possible d'aménager des cases en angle.
- Il est possible d'aménager 25 % des cases de stationnement de plus petite dimension en respectant les dispositions suivantes :
  - La dimension minimale de la case de stationnement est de 2,3 m de largeur et de 4,6 m de longueur.
  - La case doit être clairement désignée comme étant réservée aux voitures de plus petites dimensions et identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif.

### Bornes de recharge

Lors de l'aménagement ou du réaménagement d'un espace de stationnement, certaines cases doivent être dotées de bornes de recharge de niveau 2 ou plus permettant la recharge d'un véhicule électrique ou hybride :

#### Usage résidentiel multifamilial (H4, 5 logements et plus) :

- 10 % des cases aménagées pour les résidents
- 25 % des cases aménagées pour les visiteurs

#### Usage commercial, de service ou industriel :

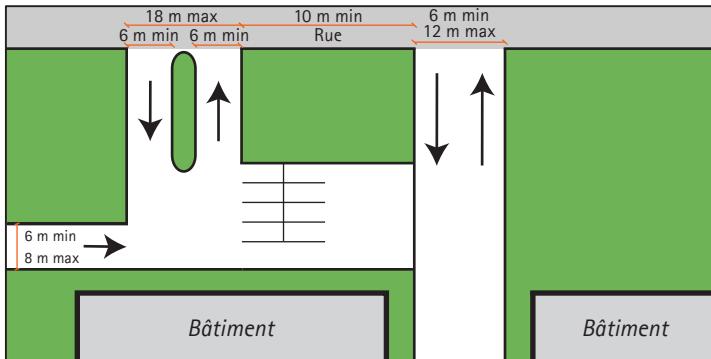
- Pour un espace de stationnement de moins de 100 cases, 10 % des cases de stationnement aménagées doivent être munies de bornes de recharge;
- Pour un espace de stationnement de 100 cases et plus, 10 % des premières 100 cases aménagées et 5 % des cases supplémentaires aménagées doivent être munies de bornes de recharge.



# Constructions et installations accessoires

## Stationnement extérieur de plus de 15 cases

**Illustration 1 : Accès véhiculaire et allée de circulation**



### Accès véhiculaire et allée de circulation (illustration 1)

- La largeur d'une voie véhiculaire à sens unique ou à double sens doit respecter les dimensions indiquées à l'illustration 1.
- La pente d'une allée de circulation intérieure ou extérieure ne doit pas excéder 15 %, calculée à partir du trottoir adjacent au terrain.
- Une allée de circulation mitoyenne peut permettre une accessibilité commune à des cases de stationnement situées sur deux terrains adjacents.
- Le nombre d'accès véhiculaires est limité à deux par rue adjacente à un terrain et la distance entre les deux doit être d'au moins 10 m.

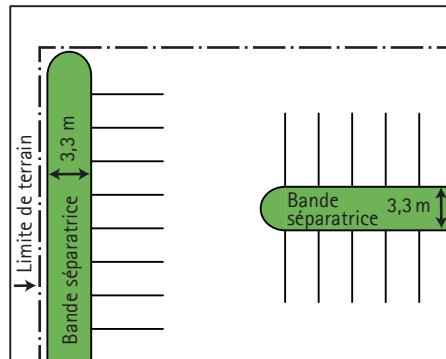
### Dispositions particulières

Ces dispositions sont applicables lors de :

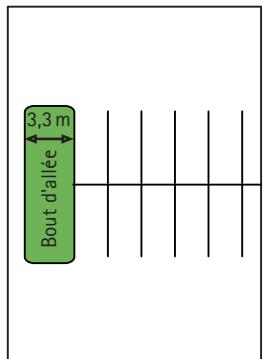
- l'aménagement de plus de 15 cases de stationnement;
- l'ajout de plus de cinq cases de stationnement totalisant plus de 15 cases de stationnement;
- le réaménagement de plus de 15 cases de stationnement, à l'exception de travaux de réparation, d'entretien et de surfaçage.

L'aménagement ou le réaménagement d'un espace de stationnement extérieur totalisant plus de 15 cases est assujetti à une procédure de PIAA.

**Illustration 3 : Bandes séparatrices**



**Illustration 4 : Bout d'allée**



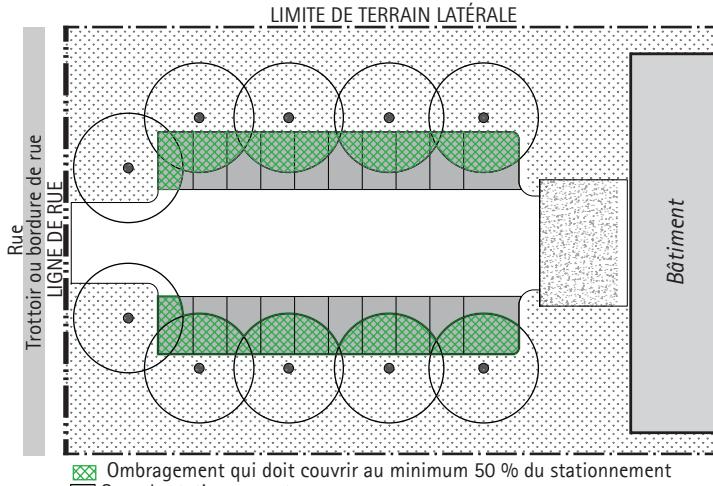
### Superficie ombragée

- L'espace de stationnement doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50 % de la surface des cases de stationnement ou 60 % si les cases sont asphaltées (illustration 2).
- La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur maturité.

### Plantation dans les bouts d'allée et les bandes séparatrices

- L'espace de stationnement doit comprendre l'aménagement de fosses de plantation en bout(s) d'allée ou de bande(s) séparatrice(s) d'une largeur minimale de 3,3 m afin de permettre la plantation d'arbres de moyen ou grand développement et un aménagement paysager (illustrations 3 et 4).
- Les fosses de plantation proposées à l'intérieur de l'espace de stationnement ou dans les espaces fortement minéralisés doivent respecter les exigences suivantes :
  - Lorsque plusieurs arbres sont plantés, des fosses de plantation en banquettes ou en continu doivent être prévues.
  - Les fosses de plantation doivent avoir un fond perméable.
  - Les fosses de plantation doivent avoir 14 mètres cubes minimum pour un arbre à moyen développement et 28 mètres cubes minimum pour un arbre à grand développement.
  - Les fosses de plantation doivent être entourées d'une bordure de béton coulée sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm.
  - Le sol des fosses de plantation doit être constitué de terreau d'une composition adaptée à la plantation d'arbres et exempté de débris.

**Illustration 2 : Ombragement**



Autre fiche utile :

### Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

 Renseignements : 311 - [permis.saint-laurent.ca](http://permis.saint-laurent.ca)

Cadre légal : Règlement n° RCA08-08-0001 sur le zonage  
Règlement sur les tarifs

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.